



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial

Unité bi-départementale Dordogne Lot-et-Garonne  
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral n° 47-2022-11-09-00003**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE à Puch d'Agenais, centrale d'enrobage

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** la Directive n° 2003/87/CE du 13/10/03 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

**Vu** le règlement (UE) n° 601/2012 du 21/06/12 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2018/2066 du 19/12/18 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 fixant la liste des exploitants d'installations soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre ainsi que le montant des quotas d'émission affectés à titre gratuit pour les exploitants d'installations pour lesquelles des quotas d'émission à titre gratuit sont affectés, pour la période 2021-2025 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

**Vu** le Plan national de prévention des déchets approuvé par arrêté ministériel du 18 août 2014 ;

**Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Nouvelle Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Puch d'Agenais approuvé le 24 octobre 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

**Vu** la demande présentée en date du 10 août 2022 par la société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE, (SIRET n° 444 449 219 000 54) dont le siège social est situé rue Jean Dallet à Brive La Gaillarde (19100), pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage (rubriques n° 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Puch d'Agenais ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 modifié fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 9 septembre 2022 et le 10 octobre 2022 ;

**Vu** les observations des conseils municipaux consultés entre le 6 septembre 2022 et le 24 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis du maire de Puch d'Agenais sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport du 3 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en fin d'exploitation, restitué dans son état initial et dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets atmosphériques : poussières et gaz traités par des systèmes de traitements spécifiques ;
- rejets aqueux : eaux pluviales de ruissellement de la plateforme collectées et canalisées vers un décanteur-déshuileur pour traitement avant rejet ;
- prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides polluants ou toxiques, le tri et l'évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** par ailleurs que l'installation n'est amenée à fonctionner que sur une durée limitée et que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagements par rapport aux prescriptions générales ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

**- Article 1.1.1 :** Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE représentée par M. Lionel Vidailac dont le siège social est situé à rue Jean Dallet à Brive La Gaillarde (19100), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 août 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Puch d'Agenais, à l'adresse « Autoroute A62 – PR86 ». Les parcelles d'implantation sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

**- Article 1.2.1 :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Installation ou activité correspondance Entre octobre 2022 et juin 2023	Installation ou activité correspondance Entre septembre 2023 et novembre 2023	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier 1. A chaud	1 centrale de type RF400 (capacité nominale 223t/h à 5 % d'humidité)	1 centrale de type TSM28 (capacité nominale de 440 t/h à 5 % d'humidité)	E

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Installation ou activité correspondance Entre octobre 2022 et juin 2023	Installation ou activité correspondance Entre septembre 2023 et novembre 2023	Régime
2515-1-b	<p><b>Installations de broyage, concassage, [...] :</b></p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	Puissance de l'installation : 200 kW		D
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Aire de transit de granulats et d'agrégats</p> <p>Superficie des aires de transit = 10 000 m<sup>2</sup></p>		D
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Pour la centrale RF400 :</u></p> <p>- 1 chaudière thermofluide de 390 kW</p> <p>- un groupe électrogène principal de puissance de 640 kW</p> <p>Puissance totale : 1,03 MW</p>	<p><u>Pour la centrale TSM28 :</u></p> <p>- 1 chaudière thermofluide de 600 kW</p> <p>- un groupe électrogène principal de puissance de 880 kW</p> <p>Puissance totale : 1,48 MW</p>	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Installation ou activité correspondance	Installation ou activité correspondance	Régime
		Entre octobre 2022 et juin 2023	Entre septembre 2023 et novembre 2023	
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	<u>Pour la centrale RF400 :</u> Huile thermique chauffée à 180°C pour un point éclair inférieur à 236°C Volume présent dans l'installation = 2800 L	<u>Pour la centrale TSM28 :</u> Huile thermique chauffée à 180°C pour un point éclair inférieur à 236°C Volume présent dans l'installation = 2500 L	D
4734-2-c	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...]</b> 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<u>Pour la centrale RF400 :</u> - Stockage de fioul lourd TBTS : 55 m <sup>3</sup> (55t ) -Stockage de Gasoil Non Routier (GNR) : 5 m <sup>3</sup> (4,3t) Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 60 tonnes	<u>Pour la centrale TSM28 :</u> Stockage de fioul lourd TBTS : 55 m <sup>3</sup> (55t ) -Stockage de Gasoil Non Routier (GNR) : 2 compartiments de 5 m <sup>3</sup> soit 10 m <sup>3</sup> (8,6 t) Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 63,6 tonnes	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	<u>Pour la centrale RF400 :</u> 2 citernes de bitume de 90 et 55 m <sup>3</sup> Quantité totale = 145 m <sup>3</sup> Quantité totale susceptible d'être présente = 140 tonnes	<u>Pour la centrale TSM28 :</u> 2 citernes de bitume de 100 et 90 m <sup>3</sup> Quantité totale = 290 m <sup>3</sup> Quantité totale susceptible d'être présente = 280 tonnes	D

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

### - Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface (m <sup>2</sup> )
Puch d'Agenais	ZP	33	35349
Puch d'Agenais	ZR	DPAC <sup>1</sup>	2968

<sup>1</sup> Domaine Public Autoroutier Concédé

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

**- Article 1.3.1 :** Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 août 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

**- Article 1.4.1 :** Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

**- Article 1.5.1 :** Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers

---

## TITRE 2. SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

---

**- Article 2.1 :** Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

L'installation dénommée EUROVIA TSMR28 de numéro NIM FR000000000206243 est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du Code de l'environnement :

Activités	Puissance au brûleur	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	<b>EUROVIA TSMR28</b> 38 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du Code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

#### **- Article 2.2 : Allocations**

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-9 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 229-6-1 du Code de l'environnement, l'exploitant d'une installation bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article R. 229-6 informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, et de tout changement d'exploitant. Cette information est transmise au plus tard le 31 décembre de l'année civile durant laquelle ce changement survient.

#### **- Article 2.3 : Surveillance des émissions de gaz à effet de serre**

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au Règlement européen n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

S'agissant d'une installation déjà connue des services préfectoraux, le plan de surveillance a été transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation le 31 août 2021 sur le site Démarches simplifiées sous le numéro 5398133.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance.

Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

#### **- Article 2.4 : Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre**

Conformément à l'article R.229-20 du code l'environnement, et en application du III de l'article L. 229-7, l'exploitant d'une installation soumise à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 et ne bénéficiant pas de l'exclusion mentionnée à l'article L. 229-14 adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente pour chaque installation, vérifiée et reconnue satisfaisante par un organisme accrédité à cet effet, conformément aux actes d'exécution mentionnés aux articles 14 et 15 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003, en tenant compte des aménagements prévus pour les nouveaux entrants. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique.

Les modalités de validation et de transmission de la déclaration à l'administrateur national du registre européen sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée.

Le préfet valide la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article si elle est conforme aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée.

En cas d'absence de la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article, ou si l'inspection des installations classées constate, avant l'expiration du délai mentionné au III de l'article L. 229-7, par une décision motivée, qu'elle n'est pas conforme aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée, le préfet met en œuvre la procédure prévue à l'article R. 229-33 et, le cas échéant, procède au calcul d'office des émissions conformément aux actes d'exécution mentionnés à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003.

#### **- Article 2.5 : Obligations de restitution**

Conformément à l'article R. 229-21 du Code de l'environnement, et conformément au II de l'article L. 229-7, l'exploitant d'une installation soumise à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 et ne bénéficiant pas de l'exclusion mentionnée à l'article L. 229-14 restitue au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 30 avril de chaque année, une quantité d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 correspondant aux émissions résultant des activités de l'installation au cours de l'année civile précédente, déclarées, vérifiées et validées dans les conditions prévues par l'article R. 229-20.

Cette opération est effectuée par un transfert d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 vers le compte du registre européen prévu à cet effet par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003.

Les modalités prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également à la restitution mentionnée à l'article L. 229-8.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **- Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **- Article 3.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Puch d'Agenais du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Puch d'Agenais pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Puch d'Agenais et Razimet ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **- Article 3.3 : Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE.



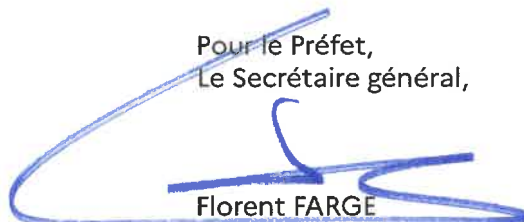
Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Puch d'Agenais,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **09 NOV. 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



Florent FARGE

---

Voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

